DÉCISION DU CONSEIL

du 10 avril 1984

modifiant la décision 79/783/CEE arrêtant un programme pluriannuel (1979-1983) dans le domaine de l'informatique

(84/254/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant qu'il résulte de la mise en œuvre du mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique, assuré conformément au règlement (CEE) n° 1996/79 (4), que le montant maximal fixé à l'article 2 de la décision 79/783/CEE (5) est épuisé pour ce qui concerne les actions de promotion de l'informatique;

considérant que, au moment de l'adoption de la décision 79/783/CEE, le Conseil s'était déclaré prêt, au vu des résultats enregistrés par le programme durant les deux premières années, à examiner un nouveau programme;

considérant que la quantité et la qualité des projets soutenus justifient la poursuite de l'application du mécanisme de soutien à des actions de promotion de l'informatique, conformément au règlement (CEE) n° 1996/79;

considérant que la poursuite du programme apparaît nécessaire pour la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, de certains objectifs de la Communauté; que le traité ne prévoit pas de pouvoirs d'action spécifiques à cet effet,

DÉCIDE:

Article premier

Le titre de la décision 79/783/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Décision du Conseil, du 11 septembre 1979, arrêtant un programme pluriannuel dans le domaine de l'informatique».

Article 2

L'article 1er de la décision 79/783/CEE est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Un programme pluriannuel est arrêté dans le domaine de l'informatique; il a pour objet:

— des actions générales: standardisation, marchés publics, collaboration des centres de recherche et des organisations de soutien à l'utilisation de l'informatique, étude du secteur et de l'emploi, confidentialité et sécurité des données et protection juridique des programmes d'ordinateurs,

— des actions de promotion: mesures portant sur le logiciel, les applications et les domaines qui seront approuvés par le Conseil à la lumière des études réalisées dans le cadre des actions générales et en application de la résolution du Conseil du 11 septembre 1979, concernant une action communautaire de promotion de la technologie microélectronique (1).

Le programme est défini à l'annexe. La durée du programme est de quatre ans pour les actions générales et les actions de promotion; elle est prolongée de deux ans, à compter du 15 avril 1984, pour les actions de promotion.»

---

(1) JO n° C 193 du 28. 7. 1982, p. 4.
(2) JO n° C 128 du 16. 5. 1983, p. 101.
(3) JO n° C 346 du 31. 12. 1982, p. 12.
(4) JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1.
(5) JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 23.

Article 3

L'article 2 de la décision 79/783/CEE est remplacé par le texte suivant:

« *Article 2*

Les montants estimés nécessaires pour l'exécution du programme sont de 10 millions d'unités de compte européennes pour les actions générales, et de 30 millions d'Écus pour les actions de promotion. Ces montants sont inscrits au budget général des Communautés européennes. »

Article 4

L'annexe de la décision 79/783/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1984.

Par le Conseil

Le président

C. CHEYSSON

« ANNEXE

PROGRAMME PLURIANNUEL CONCERNANT UNE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

1. ACTIONS GÉNÉRALES

1.1. POLITIQUE DE STANDARDISATION

Objectifs :

a) définir les secteurs prioritaires, après une consultation aussi large que possible des utilisateurs et de l'industrie ;

b) promouvoir les recherches ou toute autre action visant à développer une contribution communautaire aux normes internationales et, en cas de besoin, des pratiques agréées au niveau communautaire ;

c) s'assurer que les États membres appliquent les standards agréés au niveau communautaire, en particulier dans le secteur public, et encourager leur application générale par des actions concertées entre centres nationaux compétents en la matière ;

d) veiller à la dissémination des informations communautaires en matière de standardisation ;

e) faciliter la contribution des organisations communautaires à la standardisation internationale.

1.2. MARCHÉS PUBLICS

Objectifs :

a) déterminer les méthodes les plus efficaces d'application rapide dans le secteur des marchés publics de normes ayant fait l'objet d'un accord ;

b) examiner quelles sont les mesures nécessaires dans le secteur des marchés publics en vue d'aider l'industrie européenne à se préparer à l'application intégrale des règles communautaires en la matière ;

c) coordonner les efforts nationaux dans le domaine de l'évaluation générale des systèmes et, en liaison avec les centres nationaux de recherches dans le domaine de l'informatique, poser des principes en vue de la fixation de critères d'évaluation ;

d) étudier la possibilité de poser un certain nombre de principes à appliquer lors de l'évaluation des soumissions ;

e) étudier la possibilité de poser des principes communs pour l'établissement des cahiers de charges ;

f) procéder à des échanges d'expérience technique entre services nationaux chargés des achats publics et faciliter ces échanges par la coordination des travaux des centres nationaux de recherches dans le domaine de l'informatique ;

g) comparer les progrès réalisés par l'industrie européenne avec les actions entreprises par les États membres dans le secteur des marchés de l'informatique ; collecter les données statistiques nécessaires ; faciliter l'établissement de conditions égales quant à l'accès des sociétés aux marchés communautaires dans le cadre de la directive 77/62/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures [1] ;

h) identifier les thèmes susceptibles de conduire à des développements de projets d'intérêt commun pour les acheteurs publics.

---

[1] JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

1.3. ASPECTS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE INFORMATIQUE

1.3.1. Collaboration en matière de recherche et de développement

Objectifs :

a) établissement d'un mécanisme de concertation des centres de recherche entre eux et avec la Communauté, en vue d'assurer un contact efficace avec la Commission dans le cadre de la politique communautaire de l'informatique ;

b) exécution ou extension des études en matière de soutien à l'utilisation de l'informatique décidées par le Conseil (1) ;

c) contribution aux études décidées par le Conseil dans le domaine de la portabilité du logiciel (2) et à leurs développements en ce qui concerne les critères de sélection et l'évaluation de certains éléments ;

d) prestations d'experts contribuant à l'examen de dossiers techniques dans le cadre de l'octroi de contrats concernant le domaine de l'informatique ;

e) discussions et définition éventuelle d'actions de recherche dans le cadre de la politique communautaire de l'informatique dans le but :

i) de promouvoir la collaboration et l'échange de résultats entre équipes de recherche, utilisateurs et groupements d'utilisateurs,

ii) de mettre les ressources en commun,

iii) de développer des solutions aux problèmes qui ont un caractère transnational,

iv) de transférer des résultats à l'industrie,

v) de promouvoir la standardisation,

en particulier par le soutien :

i) à la mobilité des chercheurs et aux diverses formes de collaboration relatives à la recherche sur le traitement des données en temps réel,

ii) à la concertation des activités de recherche des États membres dans le domaine de la technologie des réseaux.

1.3.2. Étude à moyen terme de l'informatique

Objectifs :

a) poursuite permanente des travaux ayant conduit à l'élaboration du rapport sur l'évolution du domaine de l'informatique requis par la résolution du Conseil, du 15 juillet 1974, concernant une politique communautaire de l'informatique ;

b) élargissement des termes de référence des travaux, en vue d'y inclure des éléments de prospective à moyen et long termes. Dans ce contexte, exécution d'études concernant le marché et les priorités pour des actions communes possibles dans le domaine de la péri-informatique ;

c) établissement des relations nécessaires avec les organisations travaillant dans des domaines similaires, en vue de confronter les résultats obtenus et d'éviter les duplications ;

d) élaboration d'un rapport annuel de synthèse contenant une interprétation des données statistiques et les diagnostics appropriés ;

e) études systématiques en matière de technologie des composants électroniques, en vue de définir les éléments et les modalités d'actions qui devront faire l'objet de propositions de la Commission conformément à la résolution du Conseil, du 11 septembre 1979, concernant une action communautaire de promotion de la technologie micro-électronique.

---

(1) JO n° L 255 du 6. 10. 1977, p. 25.
(2) JO n° L 255 du 6. 10. 1977, p. 22.

1.3.3. **Effets de l'informatique sur l'emploi et son impact sur la société**

Objectifs :

a) instauration, avec les gouvernements des États membres et les partenaires sociaux de méthodes appropriées, en vue d'assurer la collecte des informations ou les échanges de vues nécessaires en la matière.

b) prise en charge des problèmes de l'emploi dans le cadre de l'étude à moyen et long termes de l'informatique, y inclus les aspects régionaux ;

c) autres aspects de l'impact de l'informatique sur la société, et en particulier les problèmes de formation.

1.3.4. **Confidentialité et sécurité des données**

Objectifs :

a) poursuite des études en matière de confidentialité et de sécurité des données ;

b) examen des législations en vigueur ou en cours d'élaboration dans les États membres, ainsi que discussion des possibilités d'harmonisation et des instruments qui seraient susceptibles d'être mis en œuvre au niveau communautaire ;

c) développement au niveau communautaire d'une collaboration avec les États non membres, en vue d'échanger les connaissances et expériences acquises dans ce domaine.

1.3.5. **Protection juridique des programmes d'ordinateurs**

Objectifs :

a) consultation par la Commission des milieux concernés ;

b) développement de relations appropriées entre la Commission et les organismes nationaux ou internationaux traitant du problème.

2. ACTIONS DE PROMOTION

2.1. OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX

2.1.1. Le programme est destiné à promouvoir des projets ayant un intérêt communautaire et répondant aux objectifs suivants :

a) contribution aux politiques de standardisation et de portabilité du logiciel ;

b) meilleure utilisation de l'informatique et création de marchés plus homogènes ;

c) rationalisation des dépenses publiques ;

d) développement dans la Communauté d'une industrie informatique européenne forte et compétitive, notamment au moyen de collaborations industrielles lui permettant une meilleure pénétration du marché ;

e) applications qui améliorent la compétitivité de l'industrie européenne et élargissent ainsi sa part d'exportations vers les marchés des États non membres.

2.1.2. Les actions de promotion concernent le sous-secteur du logiciel et des applications, avec une priorité pour le langage ADA et les nouveaux développements technologiques dans l'application des techniques de base de données distribuées en relation avec les systèmes d'information transnationaux.

2.1.3. Le mécanisme de soutien communautaire assure le financement des actions. Étant entendu que les entreprises doivent, en principe, veiller elles-mêmes à leurs actions de développement, le mécanisme est conçu notamment en vue de compléter le financement d'actions présentant un degré de risque trop élevé pour être complètement assumé par le secteur privé.

En vue d'utiliser les fonds publics de la manière la plus efficace dans la Communauté et de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne, les programmes et mesures nationaux dans ce secteur doivent être coordonnés de manière à ce que les programmes nationaux et le programme communautaire deviennent des aspects complémentaires contribuant à un effort commun, et par là à l'établissement d'une situation de concurrence équilibrée.

2.1.4. **Tous les projets doivent satisfaire aux critères généraux suivants:**

a) les études et développements doivent pouvoir être achevés en l'espace de quatre ans;

b) le projet ne doit pas dépendre d'une harmonisation préalable en matière juridique ou autre;

c) la mise en œuvre du projet au niveau communautaire doit apporter des bénéfices économiques ou techniques supérieurs à ceux réalisables au niveau national. Ce projet serait impossible ou difficilement réalisable en l'absence d'une aide communautaire;

d) les projets de collaboration industrielle entre entreprises d'États membres différents sont favorisés. L'efficience de la méthode de collaboration proposée est alors un facteur dont il est tenu compte dans l'évaluation, le but étant d'encourager le développement de structures industrielles commercialement viables et adaptées aux dimensions européennes, et de renforcer la concurrence;

e) les projets proposés par des utilisateurs doivent faire l'objet d'une collaboration à l'échelle de plus d'un État membre;

f) tout logiciel développé dans ces projets doit être portable.

2.2. LOGICIEL ET APPLICATIONS

2.2.1. Logiciel général

Le soutien peut être accordé aux études et projets de développement de logiciel général répondant, outre les critères généraux indiqués au point 2.1.4. à un ou plusieurs des objectifs suivants:

a) mise en œuvre et diffusion de standards et de normes;

b) amélioration de la portabilité;

c) amélioration des conditions de conversion;

d) meilleure efficacité des systèmes informatiques;

e) développement de techniques de gestion de réseaux ou ayant trait à l'informatique distribuée, dans l'optique d'un usage plus général de normes et de standards communautaires.

2.2.2. Applications

Le soutien peut être accordé aux applications répondant, outre les critères généraux indiqués au point 2.1.4, à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

a) applications présentant un caractère transnational (par exemple: surveillance de l'environnement, contrôle du trafic par air, mer et terre, transports internationaux, douanes);

b) applications facilitant, grâce à un traitement informatique des données, la réalisation des objectifs des politiques spécifiques de la Communauté économique européenne (par exemple: libre circulation des travailleurs et des capitaux, communications internationales, politiques agricole et régionale, politique énergétique, protection de l'environnement, politique sociale);

c) applications permettant une économie évidente dans les dépenses publiques par le biais d'une étude commune ou d'un développement commun (par exemple: les applications relatives à la santé, à la médecine ou à l'éducation, qui sont susceptibles d'être mises en œuvre dans plus d'un État membre);

d) applications accroissant la productivité et la compétitivité dans les secteurs économiques importants pour la Communauté, par l'application efficace, en tenant compte notamment

des objectifs de standardisation des techniques de traitement des données telles que la conception assistée par ordinateur (CAO), les systèmes de contrôle de processus et de contrôle industriel et l'automation au niveau administratif, en cas de besoin commun;

e) applications dont la mise en œuvre au niveau communautaire est de nature à comporter un impact important sur les standards à l'échelle communautaire et sur les développements stratégiques en matière d'informatique distribuée, tels que les réseaux, la communication des données, etc.

2.3. PÉRI-INFORMATIQUE ET TECHNOLOGIE MICRO-ÉLECTRONIQUE

À la lumière des développements du programme et des études réalisées dans le cadre de celles visées au point 1.3.2, la Commission peut transmettre au Conseil des propositions relatives au soutien de ces domaines ainsi qu'à d'autres domaines.

Des critères ainsi que des objectifs plus précis sont établis à la lumière des études entreprises et d'une concertation entre les États membres au sein du comité consultatif en matière de gestion et de coordination des programmes en informatique. Cette concertation a pour objectif l'insertion dans le cadre communautaire de tout programme de promotion qui pourrait apparaître nécessaire. »